

PRÉFET DU GARD

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

ARRETE n°

**Relatif à la prorogation de la convention constitutive portant création du
Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « GALIGEN » situé à Nîmes**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R. 392-194-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-366-7 du 31 décembre 2008 relatif à l'approbation de la convention constitutive portant création du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GALIGEN » situé à Nîmes ;
- Vu** les courriers du GCSMS GALIGEN en date du 12 février 2010 et du 12 mai 2010 ;
- Vu** le rapport d'évaluation transmis le 15 juin 2010 par l'administrateur du groupement ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;

ARRETE

- Article 1^{er}** L'arrêté préfectoral n° 2008-366-7 du 31 décembre 2008 relatif à l'approbation de la convention constitutive portant création du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « GALIGEN » situé à Nîmes, est modifié conformément aux articles suivants.
- Article 2** La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommée « GALIGEN » est approuvée à compter du 1^{er} janvier 2009.
- Article 3** Les caractéristiques du groupement sont les suivantes :

Dénomination

GALIGEN – groupement de coopération sociale et médico-sociale

Objet du groupement

- mutualiser les compétences, les équipements et moyens techniques nécessaires à l'activité des membres ainsi qu'au fonctionnement des établissements et services des adhérents afin d'une part améliorer la qualité de prise en charge et d'autre part rechercher des économies de fonctionnement,
- acquérir pour le compte de ses membres les fournitures nécessaires à la maintenance des équipements et au fonctionnement courant du groupement,
- pouvoir créer et gérer des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Identité des membres fondateurs

- Association Nîmoise d'Education et de Rééducation (A.N.E.R) dont le siège est situé 1, impasse Jean Macé 30900 NÎMES, représentée par Monsieur Gérard DAUDE, président. Association gestionnaire de l'ITEP « Les Alicantes » situé à 30900 NÎMES,
- Association Languedocienne d'Education (A.L.E) dont le siège est situé à SANILHAC-SAGRIES 30702 UZES, représentée par Monsieur Charles FAVAND, président. Association gestionnaire de l'ITEP « Les Garrigues » situé à SANILHAC-SAGRIES 30702 UZES ;
- Association Orphelinat de Courbessac (A.O.C) dont le siège est situé au 165, chemin de Font l'Abbé 30000 NÎMES Courbessac, représentée par Monsieur Jean-Luc DELAUZIN, président. Association gestionnaire de l'ITEP « Le Genévrier » situé à 30000 NÎMES Courbessac.

Siège social

1, impasse Jean Macé – 30900 NÎMES

Administrateur

Monsieur Jean-Marc DUBOIS – directeur de l'ITEP les Alicantes désigné administrateur du groupement pour une durée de 3 ans exercera ses fonctions gratuitement conformément aux dispositions de l'article R.392-194-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Durée conventionnelle du groupement :

Elle prend effet - sans limitation de durée - à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard».

Article 4 Conformément à l'article 25 de la convention constitutive et aux dispositions de l'article R.312-194-18 du CASF chaque modification de la présente approbation (constitution, organisation, fonctionnement, admission du groupement, dissolution, liquidation, dispositions diverses, ...) fera l'objet d'un avenant.

Article 5 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux trois associations fondatrices du groupement.

Article 7 La secrétaire générale de la préfecture du Gard et le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet